

Convention de mise à disposition d'un local à usage d'accueil de loisirs extrascolaire

Entre

La Commune de Saint Léger-sur-Dheune représentée par Jacqueline TOMBEUR, 1^{er} adjoint, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2015, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « la commune »,

Et

La Communauté de Communes « des Monts et des Vignes » représentée par Daniel Leriche, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du _____ et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « la communauté de communes ».

Préambule

Vu l'arrêté préfectoral du n°2014365-002 du 31 décembre 2014 validant les statuts de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil de communauté « des Monts et des Vignes » du 23 février 2015 définissant l'intérêt communautaire,

à compter du 1^{er} avril 2015, l'**accueil de loisirs extrascolaire** » située à Saint Léger-sur-Dheune est reconnu d'intérêt communautaire.

De fait, les animations à destination des enfants de 3 à 11 ans pour les « petites vacances » et les vacances d'été ne seront plus assurées par la commune de Saint Léger-sur-Dheune.

La mise en oeuvre de ce transfert de compétences conduit la communauté de communes « des Monts et des Vignes » à devoir utiliser le local communal dans lequel la commune de Saint Léger-sur-Dheune exerçait l'accueil de loisirs extrascolaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : le centre de loisirs de la commune - structure abritant le restaurant scolaire, la garderie et l'accueil de loisirs - sis 21 rue du 8 mai 1945, est mis à disposition de la Communauté de Communes.

Article 2 : le centre de loisirs servira à l'accueil de loisirs extrascolaire intercommunal pendant les petites vacances et les vacances d'été, durant les périodes définies au règlement de fonctionnement de l'accueil de loisirs intercommunal, et selon une amplitude horaire de 7h à 19h.

L'utilisation des locaux tel que la salle de repos, la salle de restauration, la cuisine, se fera conformément à l'usage prévu pour ces locaux.

La communauté de communes ne pourra procéder sans l'accord préalable et écrit de la commune à des travaux d'aménagement et d'installations.

Article 3 : les animateurs des activités extrascolaires pourront utiliser le matériel pédagogique présent sur le site.

Article 4 : la communauté de communes remboursera les frais engendrés par le fonctionnement de l'accueil de loisirs extrascolaire intercommunal et supportés par la commune au prorata du temps d'occupation et au prorata du nombre de repas servis conformément au tableau joint en annexe.

Ces charges seront remboursées par la communauté de communes sur la base d'un titre de recettes émis par la commune en fin d'année civile à l'appui d'un tableau des charges visé du comptable public - charges constatées au grand livre de la commune « service annexe - centre de loisirs » - et copie des factures afférentes à ces frais.

La prise en charge des frais relevant de l'investissement sera traitée au cas par cas.

Article 5 : Pendant l'utilisation des locaux mis à disposition, la communauté de communes devra couvrir par ses propres polices d'assurance sa responsabilité civile, tant pour les usagers du service que pour les agents. A ce titre, elle souscrit obligatoirement une police d'assurance concernant les risques encourus au cours de l'accueil de loisirs extrascolaire.

Tout dommage devra être signalé à la commune par le Président de la communauté de communes dans un délai de 48 heures à compter de sa réalisation, faute de quoi il

s'interdit de rechercher en quoi que ce soit la responsabilité réelle ou prétendue de la commune.

Article 6 : la présente convention est conclue à partir du 27 avril 2015 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Article 7 : toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être portée devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à Saint Léger-sur-Dheune

Le 1^{er} Adjoint de Saint Léger sur-Dheune

Le Président de la
Communauté de Communes
« Des Monts et des Vignes »

Annexe

Base de remboursement des frais de fonctionnement

<i>selon temps occupation</i>
eau
électricité
gaz
chauffage réseau
pharmacie
produit entretien
fournitures administratives
livres
vêtement travail
petit équipement
entretien bâtiment
entretien voirie
assurance
documentation
frais mission
téléphone
sacem
fournitures éducatives
<i>selon nombre de repas servis</i>
entretien cuisine
contrôle cuisine labo
goûter
alimentation